

**JUGEMENT N° 135
du 26/06/2024**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE

**ABDOURAHAMANE
HAMADOU ABDOU**

(Me MAZET PATRICK)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt six juin deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de messieurs **OUMAROU GARBA** et **IBBA AHMED**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

C/

ENTRE

**EL HADJ MAHAMADOU
ZAMAN ALLAH**

(SCPA IMS)

ABDOURAHAMANE HAMADOU ABDOU, né le 15/02/1986 à Niamey, y demeurant au quartier Tchangarey, de nationalité nigérienne, électro mécanicien, Tél.: 97.06.75.06, ayant pour conseil Maître Mazet Patrick, Avocat à la Cour, Tél.: 96.97.55.61, B.P.: 20, Rue Stade municipal, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur,
D'une part,

DECISION

**Reçoit l'exception
d'incompétence soulevée par
le défendeur ;**

**Se déclare incompétent en
raison de la valeur du litige et
renvoie le demandeur à saisir
ainsi qu'il avisera le tribunal
d'arrondissement communal
Niamey compétent ;**

**Le condamne en outre aux
dépens.**

ET

EL HADJ MAHAMADOU ZAMAN ALLAH, demeurant à Niamey au quartier Aéroport, entrepreneur, de nationalité nigérienne, Tél.: 89.25.80.19, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés à la Cour, Rue KK 37, Porte 128, B.P. : 11.457

Défendeur,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte en date du 2 avril 2024, Monsieur Abdourhamane Hamadou Abdou a fait assigner Monsieur El Hadj Mahamadou Zaman Allah devant ce tribunal en restitution de la somme de 800.000 F CFA et en paiement de la somme de 15.000.000 F CFA de dommages et intérêts, avec exécution provisoire de la décision à venir.

Monsieur Abdourahamane soutient à l'appui de ses demandes qu'il avait conclu un contrat verbal avec l'entrepreneur EL Hadj Mahamadou pour la construction d'un forage d'eau au quartier Tchangarey de Niamey pour un cout de 800.000 F CFA, dont la somme de 400.000 F CFA sera versée à l'entame des travaux et la seconde moitié, à la réception du forage, et pour une durée d'exécution de 48 heures.

Il indique que quelques jours après cet accord, son cocontractant est revenu lui réclamer un rajout de 100.000 F CFA sur le montant initial de 800.000 F CFA en avançant comme motif la dureté de l'endroit à forer ; après avoir accepté cette révision du contrat, EL Hadj Mahamadou lui a également réclamé et obtenu le paiement de la somme de 400.000 F CFA reliquataire au prétexte d'achat de matériaux.

Il explique que nonobstant qu'il ait encaissé la somme de 800.000 F CFA, son cocontractant n'a pas exécuté sa part d'obligation, et ce depuis plus de 6 mois alors même que la durée de sa prestation était de 48 heures, et plusieurs relances infructueuses lui ont été adressées ; il avait en réalité juste amené des engins sur le site prévu pour les travaux.

Il fait valoir la validité du contrat verbal conclu parce remplissant toutes les conditions requises par la loi ; et en violation des dispositions de l'article 1134 du Code civil, son cocontractant a manqué à son engagement de construire le forage d'eau alors que pour sa part, il a payé le montant convenu à cet effet.

Il sollicite par conséquent, en raison de cette inexécution du contrat, qu'El Hadj Mahamadou soit tenu, d'une part, de lui restituer la somme de 800.000 F CFA qu'il a encaissée ; et, d'autre part, sur le fondement de l'article 1142 du Code civil, que son manquement à son obligation contractuelle l'expose à lui payer des dommages et intérêts.

En réponse, El Hadj Mahamadou Zaman Allah, qui reconnaît autant le contrat conclu avec le demandeur que la somme perçue de celui-ci, soulève la nullité de l'assignation, d'une part, du fait que le taux de litige qui est de 800.000 F CFA relève de la compétence des tribunaux d'instance ou des tribunaux d'arrondissements communaux et non du présent tribunal et, d'autre part, parce que l'assignation a été faite par le cabinet d'avocat de Maître MAZET comme l'atteste son entête, alors même qu'un tel acte relève du monopole des huissiers de justice.

A l'audience, le conseil constitué par le défendeur a également relevé l'incompétence du présent tribunal en raison du taux de ressort.

DISCUSSION

Le dossier a fait l'objet d'une mise en état au cours de laquelle le défendeur a conclu et communiqué au conseil du demandeur avant l'ordonnance de clôture ; cette ordonnance a été en outre notifiée aux deux parties ; à la première audience, la cause a été renvoyée pour le conseil du demandeur à la date du 12 juin 2024 ; à cette date, l'affaire a été retenue en présence dudit conseil, mais en l'absence du conseil du demandeur, qui n'a pas justifié sa non comparution ;

Dans ces circonstances, du fait qu'aucun moyen nouveau n'ait été relevé à l'audience, la décision sera rendue contradictoirement.

Sur l'incompétence du tribunal

Aux termes de l'article 2 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, « *les tribunaux de commerce et les chambres de commerciales spécialisées sont des*

juridictions spécialisées du premier et du second degré.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées sont soumis à la loi fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et de la loi portant Code de procédure civile... » ;

Il convient de relever au préalable que la compétence des tribunaux d'arrondissement communaux en matière commerciale est régie actuellement non pas par la loi 2018-08 du 30 mars 2018 invoquée par le défendeur dans ses conclusions, mais plutôt par la loi 2020-061 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, qui, en son article 2, abroge en effet « toutes dispositions contraires » ;

Et selon l'article 87 (nouveau), alinéa 3, de la loi modifiée : « *en matière commerciale, les Tribunaux d'instance et les Tribunaux d'arrondissement communaux connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières, à l'égard de toutes personnes, lorsque la valeur du litige n'excède pas trois millions (3.000.000) francs* » ;

S'agissant de la valeur du litige, seul le quantum de la demande principale permet sa détermination, le montant des montants et intérêts n'étant pas pris en compte ; (Cass. Com., arrêt n°23-17 du 13-02-2023, Aff. Société Indian Fashion C/ Adamou Mahamadou et autres) ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Abdourahamane Hamadou Abdou réclame au principal la restitution de la somme de 800.000 F CFA en plus de la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Il s'ensuit que la valeur du litige (800.000 F CFA) étant inférieure au montant de 3.000.000 F CFA, le présent tribunal est incompétent, il y a lieu par conséquent renvoyer le demandeur à saisir ainsi qu'il

l'avisera le tribunal d'arrondissement communal compétent.

SUR LES DEPENS

Pour avoir succombé à la présente instance, le demandeur sera en outre condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- **Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur ;**
- **Se déclare incompétent en raison de la valeur du litige et renvoie le demandeur à saisir ainsi qu'il avisera le tribunal d'arrondissement communal Niamey compétent ;**
- **Le condamne en outre aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président
greffière

La